

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et Santé / Autorité fédérale)**

DÉLIBÉRATION N° 21/058 DU 2 MARS 2021, MODIFIÉE LE 4 OCTOBRE 2022 ET LE 2 DÉCEMBRE 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA SITUATION DE DÉTENTION PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE À DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE VIA « SIDIS SUITE »

Vu la loi du 15 aout 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, notamment son article 35/1, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et l'article 98;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 2021 *pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1er, 13°, de cette loi*;

Vu l'avis n° 188/2019 du 29 novembre 2019 de l'autorité de protection des données (APD);

Vu la demande du service public de programmation Intégration Sociale (SPP IS) et des centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu la demande de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI), du Collège Intermutualiste National (CIN) et des mutuelles;

Vu la demande du Service Fédéral des Pensions (SFPD);

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi (ONEM), des organismes de paiement (OP) et des services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG);

Vu la demande de la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (DGPH);

Vu la demande complémentaire du Service fédéral des pensions (SFPD);

Vu la demande complémentaire de la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du SPF BOSA ;

Vu le rapport du président;

A. OBJET

1. Dans le cadre du versement d'allocations et d'indemnisations aux citoyens (allocation de chômage, revenu d'intégration sociale, indemnisations des soins de santé, pensions,...), un certain nombre d'institutions de sécurité sociale reprises ci-dessous se retrouvent confrontées à des situations où la personne qui percevait ces allocations et indemnisations est détenue ou porteuse d'un bracelet électronique. Or, les peines privatives de liberté engendrent généralement une exclusion, totale ou partielle, du droit du citoyen de percevoir des allocations et des indemnisations de la part des institutions la sécurité sociale. Toutefois, en matière de soins de santé ou d'accompagnement à la réinsertion dans le marché du travail, il arrive que la situation de détention ou le statut de détention (par exemple la mise sous surveillance électronique) puisse aboutir à l'octroi de droits ou à une continuation/adaptation du trajet entamé dans le marché du travail sans pour autant l'arrêter.
2. Actuellement, ce sont les personnes détenues ou porteuses d'un bracelet électronique qui sont responsables d'informer les institutions de la sécurité sociale de leur changement de statut (mise en détention, mise sous surveillance électronique ou libération). Cependant, dans pareilles situations, les personnes oublient parfois de notifier ce changement de statut aux institutions de sécurité sociale. Ces dernières doivent alors tenter de récupérer l'argent indûment versé, ce qui engendre des frais administratifs importants et crée des situations complexes à résoudre.
3. Le projet « Sidis Suite » est né il y a quelques années à l'initiative du SPF Justice. Il est destiné à moderniser la gestion du suivi de la détention. Il s'agit d'un dossier électronique centralisé qui reprend des informations essentielles et qui assure une gestion plus efficace des mouvements des détenus comme l'incarcération, le transfèrement, le comportement, la fin de peine, le congé pénitentiaire ou les mesures disciplinaires. « Sidis Suite » est également relié à d'autres banques de données. La présente délibération vise à permettre à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale d'avoir accès à la banque de données « Sidis Suite » pour le compte de certaines institutions reprises ci-dessous.
4. Afin d'éviter qu'un assuré social continue à percevoir indûment des allocations durant sa détention et accumule ainsi une dette qui serait néfaste pour sa réinsertion, certains acteurs du secteur social souhaitent obtenir un accès à « Sidis Suite ». C'est en tout cas la finalité que poursuit l'arrêté royal du 27 janvier 2021 *pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1er, 13°, de cette loi* qui, en outre, circonscrit la matière. Il est donc d'intérêt public que les organisations

concernées soient informées des situations d'incarcération ou de mise sous surveillance électronique le plus tôt possible afin de pouvoir traiter ces cas rapidement et adéquatement. Les institutions de sécurité sociale reprises dans la présente délibération souhaitent recevoir immédiatement une notification quand une personne est placée en détention ou sous surveillance électronique afin de pouvoir bloquer le paiement. Il en va de même lorsqu'une personne est libérée ou change de statut car la libération ou le changement de statut peut entraîner l'ouverture ou la réouverture du droit à percevoir des allocations ou des indemnisations, en fonction du type de libération. Dans le futur, des mesures particulières pourront également être décidées afin de garantir l'accessibilité aux soins des détenus.

5. Dans le cadre de ce projet, deux flux sont mis en place par le SPF Justice et envoyé vers la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS):

- Un flux de mutation permettant aux institutions de sécurité sociale d'être mises au courant de l'évolution de la situation de détention des personnes pour lesquelles elles ont un dossier afin de prendre les décisions adéquates;
- Un flux de consultation permettant aux institutions de sécurité sociale, soit de pouvoir consulter la situation de détention actuelle ou passée des personnes demandant des allocations ou indemnisations, soit d'enquêter sur une situation potentielle de fraude volontaire ou involontaire.

Les données communiquées dans ces flux sont décrites aux points 25 et suivants.

6. Etant donné que le SPF Justice n'intègre pas les personnes, il n'y aura pas de contrôle d'intégration effectué au niveau de la BCSS par le fournisseur de données. Une fois la notification faite par le SPF Justice, la BCSS fera appel à son répertoire des références afin de pouvoir identifier les organisations destinataires des données. Les informations concernant un détenu ou une personne libérée ne seront transmises à une institution de sécurité sociale que si la personne concernée est intégrée auprès de celle-ci de sorte que chaque organisme ne peut finalement avoir accès qu'aux données dont il a réellement besoin.

B. DEMANDEURS

L'Office National de l'Emploi (ONEM) en collaboration avec les organismes de paiement (OP)¹, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem), le « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB), Actiris et le « Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (ADG)

7. Dans le cadre des compétences dont ils ont la responsabilité (allocations de chômage, allocations d'activation, interruptions de carrière et crédit-temps) et si une personne est incarcérée ou placée, l'ONEM et les organismes de paiement doivent suspendre les paiements

¹ Comprenant: la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC), la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB), la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) et la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC).

vers cette personne. Néanmoins, si une personne venait à recevoir des prestations auxquelles elle n'a pas droit pendant sa période d'incarcération, ces prestations indûment perçues devront être récupérées. L'ONEM et les OP doivent aussi être informés du moment où une personne n'est plus incarcérée car cette personne peut alors, sous certaines conditions, voir son droit aux allocations être rouvert.

8. En plus des besoins repris ci-dessus, l'ONEM et les OP souhaitent également connaître l'historique des périodes d'emprisonnement d'une personne, et cela dans le cadre de l'étude d'une demande d'allocations. En effet, durant cette inspection, l'historique professionnel d'une personne est étudié et les périodes d'emprisonnement entrent en compte dans cet historique (prolongation, assimilation,...).
9. Depuis le 1er janvier 2016, la mission d'accompagnement du Forem, du VDAB, d'Actiris et de l'ADG s'est vue complétée par la compétence du contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi. Le cadre normatif fédéral selon lequel doit se faire le suivi de la disponibilité est fixé par l'arrêté royal du 14 décembre 2015 *modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté*.
10. En considérant cette compétence d'évaluation relative à la disponibilité passive, le Forem, le VDAB, Actiris et l'ADG contrôlent les situations de chômage volontaire visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, à l'exception de l'article 51, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° (licenciement à la suite d'une attitude fautive et abandon d'emploi, pour l'application desquels une formation professionnelle est assimilée à une occupation), ainsi que l'indisponibilité pour le marché de l'emploi visée à l'article 56 et l'inscription comme demandeur d'emploi visée à l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Par définition, pour être soumis au contrôle de la disponibilité passive, il faut donc également effectivement percevoir des allocations de chômage ou d'insertion, en considérant également l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoit que le chômeur n'a pas droit aux allocations durant une période de détention préventive ou de privation de liberté puisqu'il n'est plus disponible pour le marché de l'emploi.
11. Il apparaît que le demandeur d'emploi ne doit pas être convoqué par le Forem, le VDAB, Actiris ou l'ADG pendant une période de détention étant donné qu'il n'est plus disponible sur le marché de l'emploi et ne doit donc pas répondre aux obligations qui y sont liées. Ainsi, il ne doit pas, pendant cette période, être accompagné par le service public de l'emploi compétent, en ce compris être soumis au contrôle de sa disponibilité active et passive. Les conseillers du Forem, du VDAB, d'Actiris ou de l'ADG qui sont en charge d'établir la convocabilité de chaque demandeur d'emploi doivent être en mesure de connaître les dates d'incarcération pour établir la période exacte de non convocabilité du demandeur d'emploi, dans le cadre de son accompagnement comme demandeur d'emploi comprenant le contrôle de sa disponibilité. Dans l'intérêt du demandeur d'emploi, il est nécessaire que ces quatre instances puissent bénéficier de cette information pour éviter tout risque d'erreur qui lui serait préjudiciable.

Le service public de programmation Intégration Sociale (SPP IS) et les centres publics d'action sociale (CPAS)

12. En ce qui concerne le régime des détenus et des personnes sous bracelet électronique au niveau des CPAS, il y a lieu de distinguer le droit à l'intégration sociale du droit à l'aide sociale²:

Droit à l'intégration sociale

L'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* prévoit la suspension du paiement du revenu d'intégration en cas de détention. Néanmoins, il est prévu que le paiement du revenu d'intégration est rétabli au terme de l'exécution de la décision judiciaire, ainsi qu'en cas de libération provisoire ou conditionnelle.

Concernant les personnes sous bracelet électronique, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2014 *instaurant la peine électronique comme peine autonome*, il y a lieu d'effectuer une distinction selon que la peine consiste ou non en une peine autonome. Si le port du bracelet électronique ne consiste pas en peine autonome, les personnes restent inscrites au rôle des établissements pénitentiaires et n'ont pas droit au revenu d'intégration. Ces dernières bénéficient néanmoins d'une allocation payée par le SPF Justice. A l'inverse, si le port du bracelet électronique consiste en une peine autonome, il n'y a pas de suspension du droit à l'intégration sociale en raison de l'absence d'inscription au rôle des établissements pénitentiaires.

Droit à l'aide sociale

Bien qu'il soit de jurisprudence constante que l'aide sociale des CPAS revêt un caractère résiduaire, certains CPAS sont condamnés par les tribunaux à accorder des aides sociales diverses et variées aux détenus qui en font la demande, comme des frais médicaux, frais de prothèses, produits de la cantine, produits d'hygiène, frais de téléphonie, location de matériel (TV, frigo...). Pour les personnes sous bracelet électronique, l'allocation « entretien détenu surveillance électronique » prise en charge par le SPF Justice étant inférieure au montant du revenu d'intégration, les personnes sous bracelet adressent régulièrement aux CPAS des demandes d'aide sociale équivalente pour compléter l'allocation reçue.

De plus, dans le cadre de la détermination de leur compétence territoriale, les CPAS doivent également disposer des données relatives au lieu de détention et aux éventuelles détentions successives ainsi que les dates d'entrée et de sortie afin de pouvoir statuer sur l'application de la règle de compétence visée à l'article 2, § 1er, 1^o, ou celle de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS*³.

13. Les CPAS souhaitent dès lors connaître:

- les dates de début et de fin de la peine autonome de surveillance électronique et de la peine privative de liberté ainsi que leurs modalités d'exécution;

² Cfr. la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* et la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale*.

³ L'article 2, § 1er, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 vise également la prison lorsqu'il énonce « *soit dans un établissement, de quelque nature que ce soit, où cette personne réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative* ».

- les dates d'entrée et de sortie des lieux de détention;
- la forme de la peine avec une précision quant à savoir si le port du bracelet électronique constitue une peine autonome ou non;
- les raisons de la libération;
- l'inscription au rôle pénitentiaire (date de début et date de fin), le nom de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne se trouve effectivement ainsi que l'historique des lieux de détention successifs.

14. Le SPP-IS, quant à lui, dans le cadre de ses missions de remboursement (article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de Programmation, Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté* et articles 32 à 46 de la loi *concernant le droit à l'intégration sociale*), d'inspection (articles 121 et 122 de la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*, article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de Programmation, Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté*, article 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* et article 14 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS*) et de conflit de compétence à l'égard des CPAS (articles 2, § 1er et 15, § 4 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS*) souhaite avoir accès aux mêmes données que les CPAS.

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI), le Collège Intermutualiste National (CIN) et les mutuelles

15. Tant dans le cadre des soins de santé que dans le cadre des indemnisations pour incapacité de travail, l'INAMI et les mutuelles doivent être mis au courant de la situation d'emprisonnement d'une personne. En effet, en fonction du statut, de la situation et du moment, cette personne peut ou ne peut pas obtenir une aide financière ou un remboursement des soins de santé. L'INAMI et les mutuelles, via le CIN, doivent être mis au courant de l'évolution de la situation d'emprisonnement d'une personne pour déterminer s'ils peuvent ou non accorder une allocation, une indemnisation ou un remboursement des soins de santé à cette personne.

16. En ce qui concerne les employés, l'objectif de l'accès par l'INAMI et les mutuelles à la base de données « Sidis Suite » est d'assurer un suivi adéquat des dossiers en matière d'indemnité d'incapacité de travail (article 105 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 et article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994), d'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (article 93, alinéa 8, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 et article 215bis, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994) et d'assurabilité (dispense de stage et assurance continuée, article 32, alinéa 1er, 6°, article 86, § 1er, 3°, article 116/1, § 2, 1°, et article 128, § 2, 1°, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, article 205, § 1er, 4°, et article 247, § 1er, 7°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994).

17. En ce qui concerne les indépendants, l'objectif de l'accès par l'INAMI et les mutuelles à la base de données « Sidis suite » est d'assurer un suivi adéquat des dossiers en matière d'indemnité d'incapacité de travail (article 86, § 3, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 et article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*), d'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (article 12, alinéa 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*) et d'assurabilité (dispense de stage, article 15, 1^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants* et article 205, § 1er, 4^o de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*).

Le Service fédéral des Pensions (SFPD)

18. Le Service Fédéral des Pensions est responsable de l'octroi des pensions du régime des employés (article 19, article 31 et article 21ter de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, article 70, article 74 et article 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*) et du régime des fonctionnaires (article 50ter et article 50quater de la loi du 5 aout 1978 *de réformes économiques et budgétaires*, article 49 de la loi générale du 21 juillet 1844 *sur les pensions civiles et ecclésiastiques*, article 131 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales diverses*, article 53 des lois coordonnées *sur les pensions compensatoires*, article 2, § 3, article 6, alinéa 3 et article 9, § 7, de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*), du revenu garanti pour les personnes âgées (article 18 de la loi du 1er avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées*, article 64 et article 65 de l'arrêté royal du 29 avril 1969 *portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées*) et de la garantie du revenu pour les personnes âgées (article 14 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*, article 43 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*). Le SFPD est responsable du paiement des prestations énumérées, ainsi que des pensions du régime des indépendants (article 31 de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, article 147 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*). Dans les cas d'emprisonnement ou de surveillance sous bracelet électronique, le versement des allocations de pension est suspendu dans certains cas.
19. La condamnation à une peine pénale signifie la déchéance du droit à la pension de retraite ou de survie, ou du droit de la recevoir quel que soit le régime (pension d'employé, de fonctionnaire, d'indépendant, garantie de revenu aux personnes âgées ou revenu garanti aux personnes âgées). La pension peut être rétablie ou octroyée en cas de grâce et elle est rétablie en cas de restauration des droits du condamné. Le droit à la pension est également suspendu si la personne poursuivie réside hors de la Belgique.

Il n'y a pas de droit à une pension de survie ou à une allocation de transition lorsque le conjoint survivant est, conformément à l'article 727, § 1^{er}, 1^o ou 3^o, du Code civil, indigne de succéder pour avoir commis des délits sur la personne de son conjoint. De même, il n'y a pas de droit à une pension en tant que conjoint divorcé lorsque la personne concernée a été condamnée pour avoir attenté à la vie de son conjoint.

En cas d'emprisonnement ou d'incarcération, le paiement des avantages précités est suspendu dans certains cas.

Dans le régime du secteur public, la condamnation à une peine criminelle signifie la déchéance de la pension de retraite ou du droit à la percevoir. La pension peut être rétablie ou accordée en cas de grâce. Elle est rétablie en cas de réhabilitation du condamné.

Concernant les pensions de réparation (pensions militaires victimes de guerre), le droit de les percevoir ou d'en bénéficier est suspendu si l'intéressé se trouve hors du pays et fait l'objet de poursuites judiciaires.

20. Pour cette raison, le SFPD souhaite être informé en temps utile de l'emprisonnement (avec la nature de la condamnation) ou de la libération d'une personne qui a droit à l'une des prestations susmentionnées. Il s'agit donc ici d'un traitement qui concerne (également) le motif de la condamnation et les périodes d'emprisonnement ou de procédures judiciaires par le SPF Justice au SFPD via la BCSS:

- les modifications (*mutations*) des périodes d'emprisonnement ou de surveillance électronique des personnes pour lesquelles le SFPD examine un droit ou auxquelles le SFPD paie un avantage;
- la consultation des périodes d'emprisonnement ou de surveillance électronique pour les personnes pour lesquelles le SFPD examine un droit ou auxquelles le SFPD paie un avantage;
- les modifications (*mutations*) du motif de la condamnation des personnes pour lesquelles le SFPD examine la demande de pension ou auxquelles il octroie une pension;
- la consultation du motif de la condamnation des personnes pour lesquelles le SFPD examine la demande de pension ou auxquelles il octroie une pension;
- les modifications (*mutations*) des périodes de procédure judiciaire des personnes pour lesquelles le SFPD examine un droit ou auxquelles le SFPD paie un avantage;
- la consultation des périodes de procédure judiciaire des personnes pour lesquelles le SFPD examine un droit ou auxquelles le SFPD paie un avantage.

La direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (DGPH)

21. La mission de la Direction générale des Personnes handicapées consiste à accorder des allocations aux adultes handicapés, après évaluation de leur handicap et examen de leurs ressources. Il existe deux types d'allocations aux personnes handicapées, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration.

La fourniture d'attestations aux personnes dont le handicap a été reconnu (de sorte qu'elles puissent avoir droit à des compensations fiscales et sociales et à des tarifs adaptés tels une

réduction des impôts sur les revenus et du précompte immobilier, le tarif téléphonique social, le tarif social pour le gaz et l'électricité et des avantages fiscaux pour la voiture) et la délivrance de cartes de stationnement et de cartes nationales de réduction pour les transports en commun aux personnes aveugles ou malvoyantes font également partie de la compétence de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

22. Constituent la base réglementaire de la compétence de la DG Personnes handicapées:

- la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*;
- l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*;
- l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*;
- l'arrêté royal du 17 juillet 2006 *exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées*;

Parmi ces textes, deux dispositions font directement référence aux personnes condamnées. Il s'agit de l'article 12 de la loi de 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*.

23. Lorsque des personnes bénéficiant d'une allocation (ou une avance) du SPF Sécurité sociale sont détenues, cette détention est communiquée dans un flux de données à caractère personnel aux gestionnaires de dossiers⁴ et ajoutée au dossier numérique de la personne concernée. Une décision est prise sur la base de ces informations. Le paiement de l'allocation (ou une avance) est suspendu lorsque la personne est emprisonnée. Lorsque la personne peut quitter la prison, les équipes de base du SPF Sécurité sociale en sont informées de sorte que l'allocation puisse à nouveau être payée (pour autant que les autres conditions soient remplies). Le SPF Sécurité sociale souhaite obtenir un accès aux données à caractère personnel de « Sidis Suite », étant donné que les personnes handicapées qui sont emprisonnées ou qui séjournent dans un établissement de défense sociale ne reçoivent plus de paiement de leurs allocations (ou avances) (voir l'article 12 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*⁵ et l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*⁶).

⁴ Il s'agit des personnes qui traitent les dossiers des personnes handicapées et qui déterminent si elles ont ou non droit à une allocation.

⁵ « § 1. En cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, le paiement est, dans les conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suspendu pour 28 pour cent pour l'allocation d'intégration.

§ 2. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels les allocations (...) sont totalement ou partiellement suspendues à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou internés dans les établissements de défense sociale, ainsi que la durée de la suspension. »

⁶ « Les allocations ne sont pas payées pendant la durée de leur détention ou de leur internement aux personnes handicapées détenues dans une prison ou internées dans un établissement de défense sociale. »

C. DONNEES À COMMUNIQUER

24. Certaines institutions de sécurité sociale ne souhaitent pas ou ne peuvent pas légalement obtenir toutes les données transmises par le SPF Justice. La BCSS se chargera d'effectuer le filtrage correspondant au contexte légal de chaque organisation.

25. Les variables qui sont fournies à toutes les organisations précitées sont:

- Le numéro d'identification du détenu (Sidis ID);
- Le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne détenue ou libérée (NISS);
- La date du début de l'emprisonnement ou du port du bracelet électronique;
- La situation légale simplifiée (condamné, interné, prévenu ou autres);
- Le statut externe de la personne par rapport au SPF Justice⁷;
- La date du début du statut externe;
- Le type de régime de détention et la date de début de ce régime;
- La date de sortie de prison;
- Les raisons de la libération (raisons expliquant le type de libération⁸) ;
- l'identité de la prison

La variable « situation légale principale⁹ » est fournie uniquement au SFPD.

26. En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel concernées par ce flux:

- Le service public de programmation Intégration Sociale et les centres publics d'action sociale souhaitent conserver les données pendant cinq ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.
- L'ONEM et les organismes de paiement souhaitent conserver les données jusqu'à cinq ans après leur réception afin qu'ils puissent exercer leur mission de recouvrement des prestations indûment perçues ou en cas de fraude mais également afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.
- Le Forem, Actiris et le VDAB souhaitent conserver les données pendant une période de cinq ans après la libération de la personne concernée afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires. Ce délai de conservation général trouve son origine dans les délais de prescription civil et pénal.
- L'ADG souhaite conserver les données pendant deux ans après la date de sortie de prison. En effet, le contrôle de la disponibilité porte rétroactivement sur une période qui peut parfois dépasser un an. De plus, dans le cadre de certaines aides à l'emploi, le calcul de la durée de chômage requise peut porter sur une période de deux ans.

⁷ Par exemple, « VRIJ » pour la libération.

⁸ Par exemple, « libération après avoir purgé l'entièreté de la peine ».

⁹ Il s'agit de la situation légale de la personne par rapport à sa détention et de la raison pour laquelle la personne est en prison d'un point de vue juridique (par exemple, « prévenu sous mandat d'arrêt »).

- L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, le Collège Intermutualiste National, les mutuelles et le Service Fédéral des Pensions souhaitent conserver les données pendant cinq ans afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires. Elles seront conservées sur des disques qui ne pourront pas être manipulés *a posteriori*.
- La direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale souhaitent conserver les données pendant 5 ans après leur réception en vue d'exercer leur droit de recouvrement des allocations perçues indument ou en cas de fraude (article 16, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi de 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées). Néanmoins, lorsqu'une personne en situation de handicap a bénéficié d'avances sur les prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre, sur base de l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 précitée, le délai de prescription applicable est porté à 10 ans, conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil. Les données à seront, dans ce cas, conservées, à compter du moment auquel est fixé de manière définitive le droit à ces prestations ou indemnités, pendant une période de dix ans, afin de permettre la vérification de la concordance entre le montant des avances octroyées et le montant définitivement établi.

27. Actuellement, la population détenue dans les prisons belges est composée d'environ 12.000 personnes. Plus ou moins 2.000 personnes sont actuellement surveillées sous bracelet électronique. Annuellement, environ 18.000 incarcérations et 18.000 libérations ont lieu. En tenant compte des changements de statut, on peut s'attendre à un volume de 50.000 mouvements maximum, ce qui correspond à 137 cas par jour.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

28. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 aout 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

29. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

30. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect des obligations légales des responsables du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD (voir, par type d'organisation concernée, la réglementation précitée).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

31. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère*

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

32. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la notification par le SPF Justice, via le flux « Sidis Suite », de la situation de détention, de surveillance électronique ou de libération d'une personne aux institutions de sécurité sociale, qui versent des indemnités et des allocations. Ce transfert de données à caractère personnel s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et de réduction des frais. La communication doit permettre aux organisations reprises ci-dessus de déterminer les droits et de bloquer directement les versements en cas de peine d'emprisonnement prononcée ou de rouvrir le droit aux allocations et indemnités en cas de libération, ainsi que d'ouvrir un nouveau droit aux indemnités dans le secteur des indemnités.
33. En outre, une telle communication de données à caractère personnel est légalement fondée sur la base de l'arrêté royal du 27 janvier 2021 *pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.*

Minimisation des données

34. Les données à caractère personnel qui sont transférées du SPF Justice vers les institutions de sécurité sociale concernées sont nécessaires en vue de l'amélioration du suivi du statut des personnes détenues par le réseau de la sécurité sociale. Ce transfert de données ne concerne qu'un nombre limité et défini de personnes, à savoir les personnes détenues, libérées ou sous surveillance électronique (volume de 50.000 mouvements maximum). La consultation des données ne se fait que dans des cas restreints. Les informations concernant un détenu ou une personne libérée ne seront transmises par la BCSS à une institution de sécurité sociale que si la personne concernée est intégrée auprès de celle-ci de sorte que chaque organisme ne peut finalement avoir accès qu'aux données dont il a réellement besoin. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

35. Les données pouvant être consultées par chaque organisme se limitent aux données pertinentes, nécessaires et suffisantes pour la gestion administrative de ses dossiers. La consultation des données est nécessaire:

- à l'ONEM et aux OP en ce qui concerne les allocations de chômage, les allocations d'activation, les interruptions de carrière et le crédit-temps ainsi qu'aux services Régionaux de l'emploi pour le contrôle de la disponibilité active et passive;
- aux CPAS, pour les droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale ainsi qu'au SPP-IS dans le cadre de ses missions de remboursement, inspection et conflit de compétence à l'égard des CPAS;
- à l'INAMI, au CIN et aux mutuelles, pour les soins de santé et les indemnisations pour incapacité de travail;
- au SFPD, pour les pensions, le revenu garanti pour les personnes âgées et la garantie de revenus pour les personnes âgées;
- à la DGPH, pour les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration, ou ces dernières versées à titres d'avances.

L'arrêté royal du 27 janvier 2021 *pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi* énumère toutes les données transmises par le SPF Justice à partir de « Sidis Suite », avec toutefois la réserve expresse que chaque organisme ne peut finalement avoir accès qu'aux données dont il a réellement besoin. Ce filtre *ratione materiae* est appliqué au niveau de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Limitation de la conservation

36. Le service public de programmation Intégration Sociale, les centres publics d'action sociale souhaitent conserver les données pendant cinq ans afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

L'ONEM et les organismes de paiement souhaitent conserver les données jusqu'à cinq ans après leur réception afin qu'ils puissent exercer leur mission de recouvrement des prestations indûment perçues et en cas de fraude mais aussi afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

Le Forem, Actiris et le VDAB souhaitent conserver les données pendant une période de cinq ans après la libération de la personne concernée afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaire. L'ADG souhaite conserver les données pendant deux ans après la date de sortie de prison.

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, le Collège Intermutualiste National, les mutuelles et le Service Fédéral des Pensions souhaitent conserver les données pendant cinq ans afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires. Elles seront conservées sur des disques qui ne pourront pas être manipulés *a posteriori*.

Dans le cadre de récupération d'allocations indues, la direction générale Personnes handicapées ne conserve les données que pendant 5 ans, conformément à l'article 16, § 1er, alinéa 3, de la loi de 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées

Dans le cadre d'octroi d'avances sur allocations, La direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale ne conserve les données que pour une période maximale de 10 ans à partir du moment auquel est fixé de manière définitive le droit à ces aux allocations ou autres indemnités, conformément à l'article 2257 et 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

37. La durée de conservation des données est en adéquation avec la finalité du traitement.

Intégrité et confidentialité

38. En vue de transmettre les données du SPF Justice aux différentes institutions de la sécurité sociale concernées, la BCSS utilise un répertoire des références. Ce répertoire consiste en une banque de données ne contenant aucune information de fond, mais uniquement des données de référence, qui indiquent par personne les types de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau, ainsi que leur localisation (article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Une fois la notification faite par le SPF Justice, la BCSS fera appel à son répertoire des références afin de pouvoir identifier les organisations destinataires des données. Les informations concernant un détenu ou une personne libérée ne seront transmises à une institution de sécurité sociale que si la personne concernée est intégrée auprès de celle-ci de sorte que chaque organisme ne peut finalement avoir accès qu'aux données dont il a réellement besoin.

39. Lors du traitement des données à caractère personnel, les institutions de sécurité sociale concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel au moyen du service web « Sidis Suite » par le Service Public Fédéral Justice à l'Office National de l'Emploi (ONEM) et aux Organismes de Paiement (OP), aux services régionaux de l'emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG), au Service Public de Programmation Intégration Sociale (SPP IS) et aux Centres publics d'action sociale (CPAS), à l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI), au Collège Intermutualiste National (CIN) et aux mutuelles et au Service fédéral des Pensions (SFPD) et à la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (DGPH) visant à permettre la notification de la situation de détention, de surveillance électronique ou de libération d'une personne aux institutions de sécurité sociale qui versent des indemnités et des allocations et accompagnent les personnes dans leur réinsertion dans le marché du travail, comme décrit dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La modification de la présente délibération, approuvée par le Comité de Sécurité de l'Information le 2 décembre 2025, entreront en vigueur le 17 décembre 2025.

MICHEL DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).